

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 9 AOUT 1887.

Rapport de la Commission de la Guerre, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif au logement des troupes en marche et en cantonnement et aux prestations militaires.

*(Voir les n^{os} 63 et 125 session de 1886-1887, de la Chambre des
Représentants, et n^o 141 même session, du Sénat.)*

Présents : MM. VAN SCHOOR, Président ; DETHUIN, le Comte DE BROUCHOVEN DE
BERGEYCK, BRACQ, CAULIER et le Baron DE CONINCK DE MERCKEM, Rapporteur.

MESSIEURS,

Depuis plusieurs années, votre Commission de la Guerre a réclamé un Projet de Loi sur les prestations militaires. Le Gouvernement vient de faire droit à ces réclamations, en déposant un projet destiné à mettre fin aux prorogations successives de articles 1 et 2 de la loi du 21 mai 1872.

Le Projet de Loi répond à toutes les nécessités que la défense du pays peut exiger ; il règle en outre les garanties et les indemnités auxquelles les habitants peuvent légitimement prétendre du chef des logements et des prestations militaires qui leur seraient imposés.

On a émis des doutes sur le droit qu'a le département de la guerre d'imposer des logements militaires, en faisant valoir le principe de l'inviolabilité du domicile.

Il est à remarquer que nos lois contiennent une foule d'articles autorisant ou prescrivant le droit de requérir dans l'intérêt de la justice, du maintien de l'ordre et de la défense du pays.

Quant au domicile, il n'est pas violé, car la loi prescrit la forme et stipule les garanties dans le cas où une introduction passagère au foyer d'un citoyen peut avoir lieu.

La loi en discussion n'innove rien sous ce rapport, les prestations dues aux troupes en marche datent de l'arrêté-loi du 3 août 1814. Sous le régime de cet arrêté-loi, les troupes en marche avaient droit au logement et à la nourriture chez l'habitant, moyennant une indemnité qui fut fixée la dernière fois par la loi du

12 août 1862, à 1 fr. 25 c. par jour et par homme pour le logement et la nourriture et à 21 centimes pour le logement seul; tout citoyen belge était obligé de recevoir le soldat muni d'un billet délivré par l'autorité communale.

Du reste, il ne saurait agir dans l'espèce de savoir si quelques intérêts égoïstes seront ou non froissés; mais de la nécessité de mettre éventuellement notre armée à même de remplir sa mission.

La loi de 1872 n'était qu'un expédient provisoire; ce provisoire mettait en péril nos éléments de défense nationale.

Les articles 1 et 2 de la loi du 21 mai 1872 ne sont plus en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1887; les études auxquelles les départements de la Guerre, de l'Intérieur et de la Justice se sont livrés n'ont pas permis de déposer plus tôt le projet qui nous est soumis. Il est donc urgent de pourvoir par des mesures définitives à une situation qui, à un moment donné, pourrait présenter de sérieux inconvénients.

Votre Commission de la Guerre a fait ressortir maintes fois l'urgence d'une loi sur les prestations militaires; elle se rallie, après en avoir examiné les différents articles, au Projet de Loi soumis à vos délibérations.

Un membre de la Commission demande qu'il soit défendu aux habitants qui ne voudront pas fournir de logements militaires dans leur domicile, d'envoyer les soldats munis de billets de logement dans des cabarets borgnes, de petits estaminets qui ne sont le plus souvent guère plus recommandables que des maisons mal famées.

Les habitants devraient être tenus en outre de loger les soldats dans le voisinage de leur domicile, afin que les hommes d'une même compagnie soient logés dans le même quartier de la ville et qu'on ne puisse les envoyer, fatigués, harassés, d'un bout de la ville à l'autre.

Il fait remarquer que toujours les vivandières ou lavandières de compagnies, mariées à un militaire ont eu droit au logement avec ou sans nourriture comme le soldat.

Aucune autre observation n'ayant été présentée, votre Commission, à l'unanimité des membres présents, a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi voté sans débat à la Chambre par 81 voix contre 4.

Le Rapporteur,
DE CONINCK DE MERCKEM.

Le Président,
J. VAN SCHOOR.